

**INITIATIVE EUROPEENNE EN MATIERE DE TRANSPARENCE –  
FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) RELATIVES AU  
REGISTRE DES REPRESENTANTS D'INTERETS DE LA COMMISSION**

**1. Quand le registre des représentants d'intérêts sera-t-il ouvert? Comment s'y inscrire?**

Le registre sera ouvert le 23 juin 2008, tant aux fins d'enregistrement qu'aux fins d'information du grand public.

Il est accessible à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/transparency/regrin>.

**2. Qui est censé s'enregistrer?**

Toute entité ayant des «*activités qui visent à influencer sur l'élaboration des politiques et les processus décisionnels des institutions européennes*». Ces activités sont notamment les suivantes: contacter des membres ou des fonctionnaires des institutions européennes, rédiger, diffuser et promouvoir des lettres, du matériel d'information, des argumentaires ou des prises de position, ou organiser des événements, des conférences ou des activités promotionnelles (au siège de l'entité ou ailleurs) afin de soutenir un objectif lié à la représentation d'intérêts<sup>1</sup>. Cela recouvre également des activités s'inscrivant dans le cadre de consultations formelles relatives à des propositions législatives ou d'autres consultations ouvertes.

Ne sont pas concernées:

- les activités touchant les avis juridiques et autres conseils professionnels, pour autant que ces activités soient liées à l'exercice du droit fondamental d'un client à un procès équitable, y compris le droit de la défense dans le cadre de procédures administratives;
- les activités des partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social;
- les activités répondant à une demande directe de la Commission.

Comme l'indique le nom du registre, la Commission invite tous les représentants d'intérêts à s'inscrire, même les entités qui ne se considèrent pas comme des «lobbyistes». En s'enregistrant, une organisation indique qu'elle représente des intérêts, et non qu'elle peut être cataloguée comme «lobbyiste».

**3. Les cabinets d'avocats, les syndicats et les organisations patronales sont-ils censés s'enregistrer?**

Oui, car le facteur déterminant n'est pas la nature de l'organisme, mais celle des activités auxquelles il se livre.

Toutefois, les cabinets d'avocats, les consultants en affaires publiques, les experts-comptables, etc., qui assistent un client dans le cadre d'une affaire individuelle soumise à la Cour de justice ou liée directement à une affaire de concurrence, ou dans le cadre d'une demande d'accès à des documents traitée par les services de la Commission, ne sont pas concernés par ce registre.

Il en va de même pour les syndicats ou associations patronales qui participent à des réunions dans le cadre du dialogue social: ils ne sont pas tenus de s'enregistrer à cet effet. Par contre, si les mêmes cabinets d'avocats, consultants en affaires publiques, syndicats ou organisations patronales prennent, en dehors de ce cadre, des initiatives visant à promouvoir une position spécifique à l'égard de politiques européennes ou de

---

<sup>1</sup> COM(2007) 127 final du 21 mars 2007 et COM(2008) 323 du 27 mai 2008.

textes législatifs existants ou en préparation, leurs activités sont assimilées à une activité de représentation d'intérêts telle que la définit la Commission, et ils doivent alors s'inscrire dans le registre.

**4. Les petites organisations et les lobbyistes individuels sont-ils également censés s'enregistrer?**

Oui. Il n'y a pas de seuil minimal en ce qui concerne le nombre de membres, le chiffre d'affaires, le nombre d'employés, etc. Le registre est destiné à l'enregistrement d'organisations; les particuliers ne sont pas censés s'y inscrire, sauf s'ils travaillent en tant que représentants d'intérêts indépendants.

**5. Nous n'avons pas de bureau à Bruxelles. Devons-nous quand même nous enregistrer?**

Oui. L'adresse de votre bureau n'a pas d'importance: si vos activités s'apparentent à de la représentation d'intérêts telle que la définit la Commission, vous êtes invité à vous enregistrer.

**6. Nous représentons un pouvoir public (ville, région, etc.). Sommes-nous censés nous enregistrer?**

Les pouvoirs publics ne sont pas censés s'enregistrer, quel que soit leur niveau ou leur situation géographique. Si toutefois une entité publique désire s'inscrire dans le registre pour des raisons qui lui sont propres, elle y est autorisée.

L'exception susmentionnée ne s'applique qu'aux entités publiques: elle ne s'applique à aucun organisme dont le statut juridique n'est pas un statut public, même si l'organisme en question est composé en partie ou en totalité de pouvoirs publics.

**7. Notre organisme, ses représentants, membres ou employés étant déjà liés par un code professionnel, nous ne pouvons nous engager à respecter le code de conduite de la Commission. Pouvons-nous quand même nous inscrire?**

Le fait d'être lié par d'autres codes ne constitue pas nécessairement un obstacle à l'enregistrement. Si votre organisme, ses représentants, membres ou employés sont déjà liés par un code comportant, en substance, des engagements similaires à ceux figurant dans le code de conduite de la Commission, vous devez en faire part à cette dernière. L'interface web du registre offre deux possibilités: en cochant la case appropriée, les déclarants peuvent soit s'engager à respecter le code de la Commission, soit indiquer qu'ils se conforment déjà à un code disposant de règles comparables. Dans ce cas, ils doivent accepter de soumettre ce code à la Commission européenne si celle-ci le demande.

**8. L'enregistrement donne-t-il droit à certains privilèges?**

Non; il ne constitue pas une accréditation et ne donne pas accès à des informations privilégiées. Pour cette raison, les organismes enregistrés ne peuvent pas présenter leur inscription au registre comme une accréditation ou toute autre forme de reconnaissance officielle de la Commission.

L'enregistrement entraîne toutefois deux conséquences pratiques:

1. Lors de leur inscription, les déclarants doivent indiquer les domaines politiques qui les intéressent. S'ils le souhaitent, ils peuvent être avertis par courrier électronique des consultations publiques que lance la Commission dans ces domaines.

2. La Commission s'engage à publier toutes les contributions reçues dans le cadre de ses consultations publiques. Le fait d'être enregistré n'affecte en rien le droit d'un organisme à soumettre des contributions à une consultation publique, mais, comme l'indique la Commission dans ses normes communes en matière de consultation, «les parties intéressées doivent elles-mêmes agir dans un contexte transparent pour que le public connaisse les participants au processus de consultation et leur comportement. [...] Il doit ainsi être possible de voir clairement [...] quels sont les intérêts qu'elles représentent.»<sup>2</sup> À cet effet, la Commission publiera les contributions soumises par des entités non enregistrées comme des contributions individuelles, séparément des contributions soumises par les entités enregistrées qui acceptent de respecter ces exigences de transparence.

#### **9. La Commission peut-elle garantir l'exactitude de toutes les informations publiées dans le registre?**

Les entités enregistrées sont seules responsables de toutes les informations factuelles figurant dans le registre.

#### **10. Dans quelle catégorie dois-je déclarer mon organisme lors de l'inscription?**

Le registre propose plusieurs catégories. Il incombe à chaque déclarant de décider à quelle catégorie appartient son organisme ou son entreprise.

#### **11. Comment déclarer les informations financières demandées?**

Les informations financières demandées sont adaptées à la situation spécifique des différentes catégories d'entités enregistrées.

Les entités de la **première catégorie (cabinets de consultants spécialisés et cabinets d'avocats exerçant des activités de lobbying auprès des institutions européennes)** sont censées communiquer la partie de leur chiffre d'affaires tirée d'activités de lobbying auprès des institutions européennes, sur la base des derniers comptes annuels. Ce chiffre d'affaires doit correspondre au revenu total de l'entité, pour tous ses clients concernés par ces activités.

Les entités enregistrées sont ensuite invitées à établir la liste des clients pour le compte desquels elles ont exercé des activités de lobbying auprès des institutions européennes. Classée par ordre décroissant en fonction de la valeur des contrats, cette liste est établie en plaçant le nom des clients dans des cadres représentant des fourchettes de montants absolus (intervalles de 50 000 euros) ou de pourcentages (intervalles de 10 %). Les déclarants peuvent choisir l'une ou l'autre méthode.

Les entités de la **deuxième catégorie (représentants d'intérêts internes et groupements professionnels)** doivent fournir une estimation des coûts associés aux activités de lobbying direct auprès des institutions européennes. Cette estimation ne doit pas obligatoirement satisfaire aux critères conventionnels des rapports comptables et financiers; elle n'a donc pas de caractère ou d'effet juridiquement contraignant.

Pour les entités enregistrées disposant d'un bureau à Bruxelles, l'estimation peut prendre pour base le budget global consacré à ce bureau (frais de personnel et de fournitures, loyer, affiliation à des associations, etc.), auquel sont retranchés tous les coûts associés à des activités autres que la représentation d'intérêts.

---

<sup>2</sup> COM(2002) 704 final du 11.12.2002.

Les organismes ne disposant pas d'un bureau à Bruxelles peuvent donner une estimation approximative du temps que leurs employés consacrent à des activités de lobbying auprès des institutions européennes et en déduire une estimation des coûts associés à ces activités, y compris les frais de déplacement vers Bruxelles ou Strasbourg, par exemple.

Les entités des **troisième et quatrième catégories (ONG, groupes de réflexion et autres organisations)** doivent publier leur budget global, c'est-à-dire le budget total de l'organisme en question. Une fois ce montant indiqué, les principales sources de financement doivent être précisées: financement public (de source européenne, nationale ou infranationale), dons, cotisations des membres, etc.

**Quelle que soit leur catégorie**, les déclarants ont toujours la possibilité de fournir des informations et explications complémentaires sur les chiffres présentés. Ils peuvent expliquer leur mode de calcul et décrire en détail les activités concernées par ces chiffres. Ils peuvent également renvoyer à des lignes directrices en vigueur dans leur association ou organisme. En outre, s'ils le souhaitent, ils peuvent fournir des informations financières plus précises.

Il convient d'éviter dans la mesure du possible toute double prise en compte du coût d'une activité de lobbying. Une activité peut être prise en compte deux fois si, par exemple, un représentant d'intérêts interne fait appel aux services d'un cabinet de consultants en affaires publiques, et que ces deux entités font ensuite figurer le coût de cette activité dans leur déclaration financière. De même, des groupements professionnels effectuant des activités de lobbying pour le compte d'un groupe d'entreprises pourraient déclarer des montants déjà indiqués par les entreprises en question. Afin d'éviter ces doubles prises en compte, nous invitons les entités enregistrées à s'entendre avec leurs clients et partenaires en ce qui concerne la communication de ces éléments.

## **12. La Commission produira et publiera-t-elle des statistiques et des analyses sur le coût du lobbying auprès des institutions européennes?**

Non, la Commission ne prévoit pas de produire des statistiques financières agrégées ou des analyses sur les montants déclarés. Elle produira toutefois des informations sur le nombre total d'entités enregistrées et les catégories auxquelles celles-ci appartiennent.

## **13. Quand dois-je mettre à jour les données du registre?**

Il convient de mettre rapidement le registre à jour si vous estimez que des changements importants sont survenus en ce qui concerne l'une des informations demandées. En outre, vous êtes tenu de mettre à jour vos données au moins une fois par an. Les entités enregistrées seront averties par courriel quatre semaines avant cette échéance. Si la mise à jour n'est pas effectuée, les informations concernant l'entité ne seront plus accessibles au public et, après une courte période, elles seront supprimées de la base de données.

## **14. La Commission publiera-t-elle toutes les données que je fournis?**

Oui, toute information soumise dans le registre sera publiée. La seule exception à cette règle concerne les informations relatives à la personne de contact chargée d'alimenter le registre, qui sont réservées à un usage interne.

**15. Le registre est-il gratuit ou payant pour les entités enregistrées?**

L'enregistrement est gratuit.

**16. Puis-je adhérer au code de conduite de la Commission sans m'inscrire?**

Non.

**17. Comment le code de conduite a-t-il été établi?**

Le code proposé se base sur des normes existantes, en particulier les normes minimales adoptées en 1992. Il tient compte de codes de conduite professionnels en vigueur, établis notamment par des spécialistes des affaires publiques et par le Parlement européen. Avant d'adopter ce code, la Commission a consulté de nombreux intervenants.

**18. Pourquoi le code de conduite ne contient-il que des règles et principes de base?**

Pour faciliter sa mise en œuvre, le code est délibérément limité à sept règles claires et précises. L'examen de toute infraction à ces règles devra donc s'appuyer sur des éléments factuels, clairs et concrets, et non sur des opinions et interprétations subjectives ou abstraites de notions et de principes.

**19. Qui contrôlera le respect du code de conduite afin d'éviter l'ajout d'informations fausses dans le registre?**

La Commission se chargera de ce contrôle et décidera d'éventuelles sanctions. Des contrôles seront effectués en cas de plainte d'un tiers ou si la Commission a des raisons de penser que son code de conduite n'est pas respecté.

**20. Comment fonctionne la procédure de plainte et quelles sanctions la Commission pourra-t-elle appliquer?**

Les plaintes soumises par des particuliers ou d'autres parties intéressées seront analysées individuellement par la Commission. La Commission vérifiera d'abord si la plainte est étayée par des faits matériels soumis par le plaignant. Dans l'affirmative, avant d'ouvrir une procédure formelle, elle lancera une procédure informelle destinée à clarifier la situation avec l'entité enregistrée concernée, qui sera invitée à se prononcer sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, à se conformer aux règles ou à corriger toute information incorrecte ou trompeuse figurant dans le registre.

La Commission peut ouvrir une procédure administrative afin d'envisager des sanctions éventuelles. Cette procédure respecte la proportionnalité et les droits de la défense.

En cas de violation des règles du code, la Commission appliquera les sanctions suivantes:

- la suspension temporaire de l'enregistrement pour une période donnée ou jusqu'à ce que l'entité enregistrée corrige la situation. La suspension interrompt tous les avantages liés à l'enregistrement. La Commission communiquera sa décision à l'entité incriminée et au plaignant;
- l'exclusion du registre en cas de non-respect grave et répété du code (sanction proportionnée à la situation examinée). La Commission communiquera sa décision à l'entité incriminée et au plaignant.

La Commission respecte le principe de proportionnalité et les droits de la défense lorsqu'elle décide d'appliquer ces sanctions.

**21. Est-il possible de s'enregistrer en une seule fois auprès de toutes les institutions européennes?**

L'invitation à s'enregistrer et à accepter le code de conduite ne s'applique aux représentants d'intérêts que dans leurs contacts avec la Commission européenne. La Commission a invité les autres institutions à examiner la possibilité d'intensifier leur coopération dans ce domaine. Elle suit avec un grand intérêt les discussions à ce sujet au Parlement européen et reste ouverte à une coopération avec le Parlement et le Conseil des ministres en vue de mettre en place un système unique d'enregistrement.